Mod 8L

ERNST & YOUNG et Autres

SAS de Commissaires aux Comptes à capital variable
41, rue Ybry
92200 Neuilly sur Seine

02B1502

438 476 913 RCS Nanterre

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

STATUANT A TITRE EXTRAORDINAIRE

DU 29 JUIN 2009

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
03 SEP. 2009
DEPOT N° 25128

L'an deux mille neuf,
Le vingt-neuf juin, à 9h15,

Les associés de la Société « Ernst & Young et Autres », SAS de commissariat aux comptes à capital variable, au capital actuel de 149.031.96 €, divisé en 9.779 actions de 15,24 € chacune, se sont réunis en assemblée générale statuant à titre extraordinaire, exceptionnellement au Faubourg de l'Arche – 11, Allée de l'Arche – 92400 Courbevoie, sur première convocation, l'assemblée prévue le 24 juin 2009 ne s'étant pas tenue.

Il a été établi une feuille de présence émargée, en entrant en séance, par les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Monsieur Pascal Macioce, Président de la société, préside la séance.

Monsieur Jean-Yves Jegourel est désigné en qualité de secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent ensemble 4.451 actions ayant droit de vote sur les 9.779 composant actuellement le capital. Le quorum étant fixé au tiers sur première convocation conformément à l'article 19 des statuts, l'assemblée, pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés

les copies des lettres de convocation des associés, du commissaire aux avantages particuliers et du commissaire aux comptes,
la feuille de présence et les pouvoirs des associés représentés,
les rapports du Président, du conseil de direction et du commissaire aux avantages particuliers,
le projet des résolutions soumises aux associés,
les statuts de la société.

Puis, le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les statuts ont été tenus à la disposition des associés et que ces derniers ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions et délais prévus par lesdits statuts. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que les associés sont appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Rapports du président, du conseil de direction et du commissaire aux avantages particuliers
Proposition de modification de l'article 13 des statuts « Droits et obligations attachés aux actions »
Questions diverses.

Puis le Président donne lecture de son rapport et de celui du conseil de direction il est ensuite donné lecture du rapport du commissaire aux avantages particuliers.

Le Président déclare alors la discussion ouverte.

17 PAM JUT

Après un échange de vues, interruption de séance et débats entre les associés, et personne ne demandant plus la parole, le Président prend acte des propositions de modifications des résolutions figurant à l'ordre du jour comme suit

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, de celui du conseil de direction et de celui de Monsieur Olivier Peronnet, commissaire chargé d'apprécier l'avantage particulier, nommé par ordonnance du 14 mai 2009 du Président du Tribunal de Commerce de Nanterre, décide d'attribuer un avantage particulier à ERNST & YOUNG EUROPE LLP, titulaire d'une action, agréée par conseil de direction du 10 juin 2009 en qualité de nouvel associé, et de modifier corrélativement la rédaction de l'article 13 des statuts de la société Ernst & Young et Autres comme suit

Ancienne rédaction de l'article 13

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La répartition des dividendes d'un exercice, en ce compris les acomptes éventuellement versés en cours d'année, sera effectuée au prorata du nombre de points alloués à chacun des associés, sur proposition du conseil de direction ou d'un comité ad hoc désigné par ce dernier, par la décision collective ordinaire approuvant les comptes de cet exercice. Sous réserve que ce résultat soit atteint et du respect de la réglementation applicable aux distributions d'acomptes, le Président a toute latitude, après consultation du conseil de direction ou du comité ad hoc s'il en a été désigné un, pour déterminer le montant et la répartition des acomptes qu'il décidera éventuellement d'attribuer aux associés.

Les points donnant vocation au dividende ou à l'acompte, sont attribués à l'associé titulaire du titre en pleine propriété ou en usufruit lors de la décision de distribution, sauf convention contraire des parties dûment notifiée à la Société par lettre recommandée avec avis de réception, ou par remise contre décharge, avant la date de mise en paiement.

Le boni de liquidation sera réparti au prorata du nombre de points alloués par la décision collective précédant la clôture de la liquidation, sauf décision différente adoptée lors de l'assemblée de clôture de la liquidation.

Chaque action donne droit à une voix dans les décisions des associés, étant précisé qu'en cas de démembrement le droit de vote appartient au nu propriétaire.

Chaque action donne, en outre, le droit, dans les conditions prévues par les présents statuts, d'obtenir communication de certains documents sociaux.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe : la propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux décisions collectives et aux règlements intérieurs éventuels visés à l'article 21 ci-après.

Nouvelle rédaction de l'article 13

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ET AUX AVANTAGES PARTICULIERS

13.1 Dividende et boni de liquidation

La répartition des dividendes d'un exercice, en ce compris les acomptes éventuellement versés en cours d'année, sera effectuée au prorata du nombre de points alloués à chacun des associés, sur proposition du conseil de direction ou d'un comité ad hoc désigné par ce dernier, par la décision collective ordinaire approuvant les comptes de cet exercice. Sous réserve que ce résultat soit atteint et du respect de la réglementation applicable aux distributions d'acomptes, le Président a toute latitude, après consultation du conseil de direction ou du comité ad hoc s'il en a été désigné un, pour déterminer le montant et la répartition des acomptes qu'il décidera éventuellement d'attribuer aux associés.

Les points donnant vocation au dividende ou à l'acompte, sont attribués à l'associé titulaire du titre en pleine propriété ou en usufruit lors de la décision de distribution, sauf convention contraire des parties dûment notifiée à la Société par lettre recommandée avec avis de réception, ou par remise contre décharge, avant la date de mise en paiement.

Le boni de liquidation sera réparti au prorata du nombre de points alloués par la décision collective précédant la clôture de la liquidation, sauf décision différente adoptée lors de l'assemblée de clôture de la liquidation.

13.2 Droits de vote

Les avantages particuliers conférés à Ernst & Young Europe LLP, société de droit anglais (limited liability partnership) (ci-après « E&Y Europe »), en vertu des présents statuts sont ci-après désignés les « Avantages Particuliers d'E&Y Europe ».

Les Avantages Particuliers d'E&Y Europe confèrent à E&Y Europe un droit de vote majoré correspondant, à tout moment et pour toute décision collective, à 99,98 % des droits de vote de la société. Le solde des droits de vote est attribué à l'ensemble des autres associés, étant précisé que chaque action détenue par ces derniers donne droit à une voix pour toutes les décisions collectives des associés. E&Y Europe aura droit à un point lors des distributions de dividendes.

Il est précisé qu'en cas de démembrement le droit de vote appartient au nu propriétaire.

Chaque action donne, en outre, le droit, dans les conditions prévues par les présents statuts, d'obtenir communication de certains documents sociaux.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe ; la propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux décisions collectives et aux règlements intérieurs éventuels visés à l'article 21 ci-après.

13.3 Caractéristiques des Avantages Particuliers d'E&Y Europe .

L'ensemble des Avantages Particuliers d'E&Y Europe sera automatiquement annulé dans les hypothèses suivantes

- perte par E&Y Europe de sa qualité de membre d'Ernst & Young Global Limited, société de droit anglais (company limited by guarantee) (ci-après désignée « E&Y Global »),
- perte par la Société de sa qualité de membre d'E&Y Global,

Toute modification des stipulations de l'article 13 relatives aux Avantages Particuliers d'E&Y Europe sera soumise au consentement préalable d'E&Y Europe. La modification sera adoptée aux conditions des décisions extraordinaires, sans application de l'avantage particulier d'E&Y Europe.

Cette résolution est adoptée

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité requises auprès du Tribunal de Commerce du siège social.

Cette résolution est adoptée

Rien n'étant plus à délibérer, et personne ne demandant la parole, la séance est levée et, de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé après lecture.

Le Président

Le Secrétaire